



P R É C I S

P O U R

JEAN-CLAUDE PLANTADE-RABANON,
propriétaire, habitant de Chitain, commune
de Saint-Christophe, Appelant;

C O N T R E

JACQUES CHOUSSY, géomètre, habitant de
la commune de Cusset, Intimé.

DEUX jugemens du tribunal civil du département de
l'Allier ont donné lieu à l'appel.

Le premier de ces jugemens, du 17 floréal an 7,
déclare le citoyen Rabanon non recevable dans les de-
mandes en restitution qu'il avoit formées contre les actes
passés entre lui et le citoyen Choussy. Ce jugement fut
rendu par défaut.

Par le second jugement, du 11 messidor an 7, et qui

A

fut contradictoire, le citoyen Rabanon est aussi déclaré non recevable dans l'opposition qu'il avoit formée au premier jugement.

Les moyens d'appel se puisent dans les motifs mêmes exposés dans l'un et l'autre de ces jugemens.

Le motif exprimé dans le premier, est qu'en chose mobilière il n'y a pas lieu à restitution pour lésion.

Mais aussi n'étoit-ce pas par le moyen de lésion que le citoyen Rabanon demandoit à être restitué. Qu'on jette les yeux sur l'exploit du 9 pluviôse an 7, qui renfermoit les demandes du citoyen Rabanon; il disoit que les actes contre lesquels il demandoit d'être restitué, *étoient le fruit de l'erreur, du dol, menaces, violences et dénonciations faites contre lui.* La seule lésion ne suffit pas, sans doute, pour être restitué en chose mobilière; mais les actes qui ont pour principe l'erreur, le dol et la violence, sont sujets à rescision, quelle qu'ait été la matière de ces actes. Le jugement du 17 floréal a donc fait une fausse application du principe qu'il s'est donné pour motif, et il n'a pas même abordé la question que pouvoit présenter une demande en restitution, pour cause d'erreur, dol, menaces et violences. Cette question reste donc tout entière soumise au tribunal d'appel.

Le second jugement, du 11 messidor an 7, qui déclare le citoyen Rabanon non recevable dans l'opposition qu'il avoit formée à celui du 17 floréal, énonce pour motif, qu'aux termes de l'ordonnance de 1667, et d'un arrêté du tribunal du département de l'Allier, les jugemens rendus à tour de rôle, ne sont pas sujets à opposition.

D'abord, fausse application de l'ordonnance de 1667, pour les oppositions aux jugemens rendus à tour de rôle. Il faut distinguer ceux qui sont rendus en dernier ressort, de ceux qui ne sont rendus qu'en premier ressort, et qui sont sujets à l'appel. Or, l'art. 3 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, exprime nommément les *jugemens en dernier ressort*, rendus à tour de rôle, contre lesquels il n'est plus permis de se pourvoir par opposition; d'où, par la règle *inclusio unius est exclusio alterius*, il résulte qu'il y a lieu à opposition contre les jugemens qui ne sont pas rendus en dernier ressort, quoique rendus à tour de rôle. Aussi a-ce été de tout temps la jurisprudence de tous les tribunaux, où dans toutes les affaires jugées à tour de rôle, en première instance, les oppositions ont toujours été constamment admises.

Et quant à l'arrêté du tribunal civil du département de l'Allier, il ne pouvoit être d'aucune considération, en ce que le tribunal n'avoit pas le droit de faire des réglemens, sur-tout des réglemens contraires à la disposition de l'ordonnance de 1667.

On peut donc répéter avec confiance, que la question reste tout entière. Le tribunal d'appel infirmera infailliblement le jugement du 11 messidor an 7, qui a déclaré le citoyen Rabanon non recevable dans son opposition à celui du 17 floréal; et sans s'arrêter à la fausse application du motif qui avoit déterminé ce premier jugement, puisque la demande en restitution ne portoit pas simplement sur la lésion, le tribunal d'appel examinera si ce sont en effet l'erreur, le dol, les menaces et la violence qui ont donné l'être aux actes contre lesquels la restitution est demandée.

Tous les faits d'erreurs, de dol, de menaces, de violences, de dénonciation, seront développés dans toute leur étendue, lors de la plaidoierie. Mais quoique dans ce précis on ne les présente que sommairement, on espère qu'ils n'en seront pas moins portés jusqu'à la démonstration.

Donnons d'abord une idée générale, mais exacte et succincte de ce qui a donné lieu aux actes contre lesquels le citoyen Rabanon demande à être restitué.

Le 2 brumaire an 2, le citoyen Rabanon fit l'acquisition des deux domaines de Chitain et de Janinain : trois autres domaines du même propriétaire furent vendus à d'autres particuliers. Dès l'année 1783, ces cinq domaines avoient été affermé à Pierre Choussy, père de l'intimé, qui jouit des deux qui furent vendus au cit. Rabanon, jusqu'au mois de messidor an 2.

Alors, il étoit question de faire l'exécs des bestiaux des 2 domaines, et il falloit pour y procéder une estimation de ces mêmes bestiaux, pour régler ce qui devoit en revenir au propriétaire ou au fermier ; mais ce ne fut point Pierre Choussy, le véritable fermier, qui se présenta, ce fut Jacques Choussy l'intimé, son fils : il fut d'abord convenu d'experts, pour faire l'estimation des bestiaux ; ces experts ne furent pas d'accord. D'ailleurs les bases sur lesquelles ils opérèrent, et qui étoient celles que les lois alors existantes avoient établies, étant ruineuses pour les propriétaires, on s'attendoit chaque jour à de nouvelles lois qui devoient rendre moins dure la condition des propriétaires, lois qui ne tardèrent pas en effet à paroître ; et dans leur attente, et dans l'intervalle, le citoyen Rabanon

différoit de terminer les difficultés qui existoient sur l'exegs et la rendue des bestiaux. D'ailleurs il étoit loin encore d'avoir les connoissances nécessaires sur la qualité de tous les bestiaux qui devoient lui être rendus ; et il espéroit de se procurer les éclaircissemens nécessaires à cet égard.

Les mêmes prévoyances qui faisoient différer le citoyen Rabanon , faisoient hâter le citoyen Choussy qui se présentoit comme devant traiter pour Pierre Choussy , son père , et pour lui-même , quoique son père eût été le seul fermier.

Mais le citoyen Choussy eut bientôt trouvé le moyen de faire cesser les difficultés que lui opposoit le citoyen Rabanon. On étoit alors dans ces temps d'épouvante et de terreur, qui ont inondé de sang innocent tout le territoire de la France ; et peut-être le district de Cusset fut-il celui qui en fut le plus abreuvé. C'étoit le règne des triumvirs et de leurs suppôts. Un de ces suppôts les plus marquans fut sans doute le représentant Forestier , qui , quoique né dans le district de Cusset , se fit un jeu d'être le devastateur de sa patrie. On frémit , au nombre des innocentes victimes par lui dévouées et livrées à la mort , pour satisfaire sa rage , et peut-être sa cupidité. Eh bien , ce Forestier étoit l'oncle du citoyen Choussy , et ce fut l'arme dont se servit le citoyen Choussy , pour trancher le nœud des difficultés.

Le 29 messidor, époque à laquelle tous les gens honnêtes trembloient pour leur sûreté et pour leur existence , le citoyen Rabanon reçut une lettre du citoyen Choussy , dont les termes sont remarquables , et dont la conséquence n'étoit pas difficile à prévoir. *Vos tracasseries* , disoit-il

Cette lettre sera
imprim. à la suite
du présent mé-
moire.

au citoyen Rabanon , *m'ont mis dans le cas d'en parler à notre brave représentant Forestier, qui n'a pas été content de votre façon d'agir, et m'a dit de vous écrire de sa part, et de vous inviter de vous montrer plus accommodant, que nous n'étions plus dans le temps où les tracasseries étoient à l'ordre du jour.*

Voir la déclaration authentique du voiturier, imprim. à la suite du présent mé-moire.

· Avant de recevoir cette lettre , le citoyen Rabanon savoit déjà que dès le mois de germinal précédent , le nommé Bourgeois , cordonnier de Vichy , et l'un des émissaires du représentant Forestier , à Paris , y ayant rencontré un voiturier par eau , de Vichy , et lui ayant dit qu'il étoit venu à Paris , pour faire guillotiner Rougane , il lui avoit ajouté qu'il en avoit encore quatre en vue , Dumousseau , Gravier-Reynaud , Sauret et *Rabanon*.

Déjà même quelque tems auparavant , les ennemis du citoyen Rabanon avoient fait placer sur la liste des biens des émigrés , une des deux maisons qui lui appartiennent à Paris , et l'autre alloit encore y être placée , lorsqu'en ayant été instruit , il vint à bout d'étouffer les calomnies , en rapportant les preuves les plus authentiques , qu'il n'avoit jamais quitté un seul moment le territoire de la république et celui du district de Cusset , où il avoit été employé successivement comme maire de la commune , commandant de la garde nationale , commissaire pour la recherche des grains , etc. etc. C'est à ces mêmes époques que la porte d'une maison de Cusset lui fut refusée , parce qu'il devoit être arrêté prochainement ; que ses fidèles domestiques ont été sollicités , pressés pour sortir leur mobilier de chez lui , par la crainte qu'il ne fût confondu avec le sien , comme national ; qu'enfin la clameur générale vouloit qu'il eût été

conduit au tribunal révolutionnaire du chef-lieu de sa mission pour les grains.

Comment ainsi déjà prévenu, et recevant la lettre de Choussy, du 29 messidor, qui lui écrivit au nom du *brave représentant Forestier*, le citoyen Rabanon auroit-il pu ne pas céder à la loi qui lui étoit imposée, et ne pas en passer par tout ce qu'exigeroit de lui le neveu de ce *brave représentant*? Qu'on se reporte à ces temps funestes; *obéir ou la mort* : c'est dans cette alternative que se trouvoit placé le citoyen Rabanon.

Il fut donc obligé de souscrire à toutes les volontés du citoyen Choussy, qui le 17 thermidor an 2, lui donna un acte signé de lui, par lequel il reconnut qu'il en avoit reçu 5,392 ^{fr} 16 ⁵; savoir, 2,500 ^{fr} en argent, et 2,892 ^{fr} 16 ⁵ en un billet payable le premier germinal suivant; à laquelle somme de 5,392 ^{fr} 16 ⁵ se montoit sa part et portion de l'excédent des bestiaux qui garnissoient les domaines de Chitain et de Janinain, déduction faite du montant des chetels qu'il devoit laisser, en conformité de son bail de ferme.

Il n'est pas inutile d'observer que le billet de 2,892 ^{fr} 16 ⁵, énonce la cause de prêt, et non pas le prix de l'excédent des bestiaux; mais comme il est du même jour que la reconnaissance, et rappelé dans cette reconnaissance, la véritable cause de ce billet n'est pas douteuse. Elle est même avouée dans la procédure par Jacques Choussy.

On dira peut-être que la reconnaissance et le billet étant du 17 thermidor, et par conséquent postérieurs à cette heureuse époque du 9 du même mois, qui vit périr les triumvirs, le citoyen Rabanon ne devoit plus alors être

affecté de cette juste crainte qu'il dit lui avoir fait souscrire aux ordres du *brave représentant*.

Mais dans si peu de temps , après sept jours seulement de cette heureuse époque , et les circonstances de l'événement ne pouvant pas encore en être parfaitement connues, à la distance de près de cent lieues de la ville de Paris, où il s'étoit opéré, pouvoit-on encore être bien rassuré ? Mais sur-tout pouvoit-on l'être dans le district de Cusset, où *le brave représentant*, treize jours après le 9 thermidor, et le 22 du même mois, prit un arrêté qu'il rendit même public par la voie de l'impression, par lequel il envoya au tribunal révolutionnaire de Paris douze notables citoyens du district de Cusset, qu'il avoit déjà fait traduire dans la maison de réclusion de Moulins ou dans la maison d'arrêt de Cusset, et menace encore d'y envoyer prochainement deux magistrats de l'ancien bailliage de Cusset.

Après tout cela , après la lettre de Choussy , qui témoigne le mécontentement du *brave représentant* , après l'invitation de celui-ci , qui ne pouvoit être regardée que comme un ordre , qui pourroit douter que c'est la plus juste crainte qui a forcé les engagements contractés par Rabanon envers Choussy ? Et quelle crainte ? Celle de la mort : *le brave représentant* n'en inspiroit pas d'autre !

Si donc les engagements contractés par Rabanon envers Choussy , le 17 thermidor an 2, lui ont été extorqués par la crainte, les menaces et la violence, comme on ne sauroit en douter, ils sont par cela même absolument nuls, et ne peuvent produire aucun effet, parce qu'alors il n'y avoit pas de vrai consentement, rien n'étant plus contraire au consentement que la crainte et la violence. *Quod metûs causâ*

Cet arrêté sera
imprimé à la suite
du présent mé-
moire.

causâ gestum erit, ratum non habebo. L. 1, ff. *Quod metûs causâ. Nihil enim consensui tam contrarium quàm vis et metus*, dit la loi 116, ff. *de regulis juris*. Il est vrai que les lois ne se contentent pas d'une crainte pusillanime; elles veulent qu'elle soit telle qu'elle puisse ébranler un homme ferme et constant; *metum autem non vani hominis, sed qui meritò et in hominem constantissimum cadat*, L. 6, ff. *quod metûs causâ*. Mais ici nous sommes trop rapprochés des temps de la terreur, pour qu'on puisse douter de l'impression que pouvoit faire alors sur l'homme le plus ferme et le plus constant, la crainte de déplaire à un *brave représentant*, tel que Forestier, qui déjà avoit fait périr un si grand nombre de ses compatriotes.

Nos ordonnances, en particulier celle de François I^{er}, de l'année 1535, ont adopté les principes du droit romain, et admis la restitution pour cause d'erreur de fait, de dol, de violence et de crainte; et non seulement notre jurisprudence s'y est conformée, et nos livres sont pleins d'arrêts qui ont détruit les engagemens que la crainte et la violence avoient fait contracter; mais cette même jurisprudence avoit été plus loin; elle avoit consacré les principes d'un titre du code théodosien, intitulé : *De infirmandis his quæ sub tyrannide acta sunt*. Nous trouvons dans les réponses de Charondas un arrêt du mois de janvier 1597, par lequel il fut jugé que des ventes d'héritages faites durant les troubles des guerres civiles et temps de calamités, étoient sujettes à rescision, sans même s'enquérir de la vilité du prix; L. 9, rép. 25. Nous trouvons dans Mornac un arrêt par lequel un

débiteur qui s'étoit fait faire remise de sa dette , pendant le temps de la ligue , par son créancier , lorsque les troubles furent apaisés , fut néanmoins condamné à payer la dette , *al leg. 2 , ff. de calumniatoribus*. Et c'est à l'occasion de cet arrêt que Mornac cite le titre du code théodosien , intitulé : *De la nécessité de détruire les actes passés dans les temps de tyrannie*. Mais quels temps furent plus calamiteux , quels temps furent plus tyranniques que ceux du proconsulat de Forestier dans le district de Cusset ?

Après les faits et les principes qui viennent d'être établis , il doit paroître sans difficulté que le citoyen Rabanon est restituable contre les engagements qu'il n'a contractés envers le citoyen Choussy , que par l'effet de la violence et de la crainte , la plus capable d'ébranler l'homme le plus ferme et le plus constant , sans même examiner s'il a souffert quelque lésion pour ces arrangemens , ce qui se vérifiera après la restitution prononcée lorsqu'on en viendra à procéder de nouveau à l'exécs , et à la rendue des bestiaux , suivant les règles établies par toutes les lois sur cette matière. Cependant le citoyen Rabanon peut , dès à présent , établir que dans ces arrangemens , par les erreurs de fait et de calcul , le dol et la fraude qui y ont présidé , il a souffert des pertes réelles , qui doivent être réparées.

En effet , on voit que dans un acte que Rabanon fit faire à Choussy , le 2 germinal an 3 , à l'échéance de la promesse qu'il lui avoit faite , le 17 thermidor an 2 , de la somme de 2,892 francs 16 sous , en lui faisant par cet acte des offres réelles de cette somme , alors plus éclairé sur ses intérêts , et plus libre de les soutenir , qu'au 17 thermidor an 2 , il apposa à ces offres les conditions , 1^o.

de justifier par Choussy de sa qualité de fermier des domaines de Chitain et de Joninain ; 2°. que par une estimation , il seroit procédé à l'exécs , et à la rendue des bestiaux de ces domaines , conformément aux arrêtés du comité de salut public , des 2 thermidor et 17 fructidor an 2 , et aux lois qui seroient rendues sur cette matière.

Par cet acte d'offres réelles , le citoyen Rabanon a non seulement réclamé contre la contrainte qui lui avoit été faite pour souscrire les engagements du 17 thermidor an 2 , il a encore suspendu l'effet de ces arrangements , en réclamant la justice que les lois lui accordoient , en refusant l'exécution pure et simple des comptes faits antérieurement , et en demandant l'exécution des arrêtés du comité de salut public , des 2 thermidor et 17 fructidor an 2.

Par là les parties se sont trouvées dans un état de contestation et de difficulté qui n'a pu cesser que par une nouvelle transaction entr'elles , ou par l'autorité de la loi.

Or , le 15 germinal an 3 , peu de jours après les réclamations du citoyen Rabanon , une loi a été rendue sur les baux à chetel ; elle détermine la manière dont les fermiers devoient rendre les bestiaux aux propriétaires. L'art. XI de cette loi est ainsi conçu : « Toutes les difficultés qui ont
« pu s'élever dans le courant de l'année dernière sur les
« baux à chetel *expirés* ou résiliés , et qui sont indécises ;
« toutes celles aussi qui se sont élevées relativement à l'exé-
« cution des arrêtés du comité de salut public , des 2 ther-
« midor et 17 fructidor , jusqu'à ce jour , et *qui ne sont*
« *pas non plus entièrement terminés* , seront *définite-*
« *ment réglées* d'après les dispositions des articles précédens. »

Les offres réelles du 2 germinal ont élevé des diffi-

cultés sur le bail à chetel des domaines Chitain et Joninain ; elles en ont élevé relativement à l'exécution des arrêtés du comité de salut public , des 2 thermidor et 17 fructidor an 2 ; elles n'étoient pas entièrement terminées à l'époque du 15 germinal an 3. Le citoyen Rabanon se trouvoit donc littéralement dans les dispositions de l'article 11 de la loi citée ; il étoit appelé à jouir de leur bénéfice , et il pouvoit répéter , de son fermier , des bestiaux en même *nombre, espèce et qualité* que celui-ci les avoit reçus , ainsi que le porte le bail fait par le fondé de pouvoir du citoyen Laqueuille à Pierre Choussy.

Ce droit lui étoit déjà acquis en vertu de l'arrêté du 17 fructidor qui , en interprétant celui du 2 thermidor précédent , avoit assimilé les fermiers aux métayers , et leur avoit imposé les mêmes obligations. Or , cette interprétation venant au secours des propriétaires lésés , le citoyen Rabanon , qui avoit traité dans l'intervalle de ces deux arrêtés , pouvoit bien dire à Jacques Choussy : « Erreur n'est pas compte ; vous deviez me rendre les
« bestiaux des domaines Chitain et Joninain , conformément à l'arrêté du 2 thermidor , et aux clauses du
« bail de votre père , et vous ne l'avez pas fait : je n'ai
« point renoncé aux dispositions de cet arrêté et de ce
« bail , en traitant avec vous ; il a été décidé depuis qu'il
« vous concernoit ainsi que les métayers ; venons à nouveau compte , suivant ce qui est tracé par la loi , et
« certes Jacques Choussy n'avoit rien à opposer à cette
« réclamation ».

Ce que le citoyen Rabanon pouvoit faire en vertu de l'arrêté du 17 fructidor an 2 , il l'a fait par les offres

réelles du 2 germinal an 3; la loi du 15 du même mois, a confirmé ses prétentions, et, par conséquent, ses droits se trouvent conservés dans leur intégralité.

On peut même aller plus loin, et dire que quand l'arrêté du 17 fructidor n'auroit point donné au citoyen Rabanon, le droit de revenir sur les arrangemens du 17 thermidor an 2, il suffiroit qu'il eût élevé sa réclamation contre ces arrangemens, pour qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 15 germinal, il fût admis à jouir des avantages de cette loi, dont le but a été de rétablir l'équilibre entre les propriétaires et les fermiers, et d'empêcher les uns de s'enrichir au détriment des autres; *elle n'a cherché d'autre cause et d'autre motif, qu'une simple prétention élevée de part ou d'autre.* Il n'y a rien de plus clair ni de plus positif à cet égard, que ses dispositions.

De cette discussion, il résulte que les difficultés qui existoient entre le citoyen Rabanon et Jacques Choussy, au 15 germinal an 3, sur leur compte de chetel, n'ayant pas été vidées ni terminées depuis cette époque, subsistent toujours, et qu'il faudroit, pour les régler définitivement, avoir recours aux dispositions de cette loi, si elle étoit toujours en vigueur: mais cette loi n'ayant plus été susceptible d'exécution, à l'instant où les assignats et mandats ont cessé d'avoir cours forcé, le législateur y a suppléé par une loi nouvelle du 2 thermidor an 6 qui, en conservant les droits de chacun, a consacré un nouveau mode de compte et d'estimation.

! Le cit. Rabanon doit s'attendre que Jacques Choussy lui opposera l'article 6 de la loi du 2 thermidor, qui

porte en substance, que les comptes et partages entièrement consommés, sont maintenus, et sortiront leur plein et entier effet, à quelque époque et dans quelque proportion qu'aient été faits lesdits comptes ou partages, et il en conclura que l'arrangement du 17 thermidor an 2, doit avoir son exécution.

Mais les articles 7 et 8 de la même loi, renferment la réponse à cette objection, puisqu'ils portent, d'une part, que les *comptes et partages échus, non définitivement consommés*, seront réglés suivant les conventions et les lois ou usages antérieurs à la loi du 15 germinal, et de l'autre, que l'estimation sera faite en valeur métallique, au prix moyen de 1790, *et nonobstant toute estimation déjà faite pendant la dépréciation du papier-monnoie.*

Or, il est démontré que les *comptes* entre Jacques Choussy et le citoyen Rabanon, ne sont pas *définitivement consommés*. Les réclamations faites par le citoyen Rabanon, depuis plus de six ans, en sont la preuve journalière; un *arrangement* n'est *consommé* qu'autant que tout est reçu, tout payé, et que personne ne s'est refusé à son exécution. La loi du 15 germinal an 3, l'a décidé en termes exprès; celle du 2 thermidor an 6, l'entend aussi de même, et elle ne fait pas dépendre la *consommation d'un compte*, d'une *estimation faite en papier monnoie*, puisqu'elle porte que *l'estimation aura lieu, nonobstant celle faite pendant la dépréciation du papier monnoie*. Enfin les difficultés élevées par le procès verbal d'offres réelles, du 2 germinal an 3, ne sont pas vidées; Choussy s'est toujours refusé à l'exécution de la loi du

15 germinal ; et de ce qu'il a été récalcitrant , et qu'il a refusé une justice évidente , il seroit ridicule à lui d'en conclure que la loi a voulu sanctionner sa résistance , et lui rendre son obstination profitable.

La demande en restitution formée par le citoyen Rabanon , sous le second rapport comme sous le premier , est donc dans les termes du droit et de la plus saine justice.

Mais il est un troisième point de vue , sous lequel elle n'est pas moins favorable , c'est que les arrangemens du 17 thermidor an 2 , fourmillent d'erreurs de compte et de calcul les plus grossières.

Cette discussion entraîne avec elle un détail qu'un précis ne comporte pas , mais dont le développement qui en sera fait lors de la plaidoierie de la cause , sera porté à la démonstration. La justice ne pourra donc pas laisser subsister de telles erreurs qui ne peuvent justement se réparer qu'en se reportant aux lois qui ont tracé la marche que l'on doit suivre en cette matière.

Mais de plus , cette discussion deviendrait ici assez inutile , dès qu'on a d'ailleurs établi dans le fait et dans les principes , que les engagements de Rabanon envers Choussy , doivent être annulés par les moyens de crainte et de violence qui ont forcé Rabanon à les contracter. La nullité une fois prononcée , les opérations qui se feront d'après les lois rendues sur cette matière , depuis que les assignats ont cessé d'avoir un cours forcé ; ces opérations mettront en évidence que loin d'être débiteur de Choussy , Rabanon sera au contraire son créancier , et qu'en tout cas il aura à répéter , sinon le tout , au moins une grande partie des 2,500 livres en numéraire qu'il a payées à Choussy.

On se persuade qu'il est assez démontré que les arrangements sur les chetels entre Rabanon et Choussy ; n'ont jamais été terminés, et par conséquent que Rabanon est toujours en état de se prévaloir de la loi du 2 thermidor an 6.

Mais quand même tout paroîtroit avoir été consommé, ce seroit assez que les actes qui auroient opéré cette consommation fussent rescindés et annullés pour erreur, dol, crainte et violence, pour qu'alors tout dût être remis au premier état, et par conséquent que rien ne fût censé consommé. C'est ce que veut la loi 8, au titre du code théodosien que l'on a cité, qui valide les actes privés passés même dans des tems de tyrannie, mais seulement lorsqu'ils n'ont pas été produits par le dol ou la crainte, *si dolo metuve caruerint* ; c'est ce que veut encore la loi 9 du même titre, en disant : *Nisi aut etiam circumscribitio subveniet, nec vis aut terror ostenditur.*

Signé, PLANTADE-RABANON.

Relegi, ANDRAUD.

Vu et approuvé par moi jurisconsulte soussigné.

TOUTTÉE.

Approuvé par l'ancien jurisconsulte soussigné.

PAGÈS.

Le citoyen GOURBEYRE, *Avoué.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

*Extrait des registres de la société épuratoire de Vichy,
du 16 brumaire 3e. année.*

DEVANT les commissaires épurateurs a comparu Claude Armillion ; voiturier par eau , citoyen de cette commune , âgé d'environ trente-un ans , lequel , sans prévention ni personnalité , ni passion , a déclaré qu'étant seul avec Claude Bourgeois , ce dernier lui dit , dans les premiers jours de germinal dernier , chez la citoyenne Lambert , à Paris , *qu'il étoit venu à Paris , pour faire guillotiner Rougane ;* que ledit Armillion lui répliqua : *J'ai passé et repassé au port Rougane , et lui ai toujours vu donner aux pauvres de l'argent ; je l'aurois toujours cru bon patriote. Comment diable ça va donc chez nous. Tout le monde change donc. A la vérité voilà quatre mois que j'en suis sorti.* Bourgeois lui répliqua : *Je te prie de passer silence sur Rougane ;* et continua en lui disant : *J'en ai encore quatre en vue ; j'ai Dumonsseau ; j'ai Gravier-Reynaud , Sauret et Rabanon.* Le déclarant lui répliqua : *J'ai pourtant vu ce matin Rabanon , et bu l'eau de vie chez lui avec Et. Sornin. Comment ça va donc chez nous ? car Rabanon nous a dit qu'il étoit ici pour solliciter des subsistances pour le district de Cusset.* Et Bourgeois lui répliqua : *Si Rabanon est ici , c'est pour se cacher.* A cela le déclarant répondit : *Je suis bien étonné de cela ;*

car quand on avoit besoin, on n'avoit qu'à aller chez ce brave monde-là. Lecture a été faite audit Armillion de sa déclaration; et après l'avoir entendue, il l'a affirmée sincère et véritable. Suivent les signatures des commissaires épurateurs, des membres de la municipalité de Vichy, et de ceux du directoire du district de Cusset, en forme authentique.

Cusset, ce 29 messidor, deuxième année républicaine.

CITOYEN,

Vous n'ignorez pas *que je suis allé deux fois chez vous pour terminer nos affaires concernant votre acquisition de Chitain*, que dans mon premier voyage nous avons fait l'estimation des bestiaux, qui s'est montée, tant pour le domaine Chitain que pour Joninain, à la somme de 11,270 #, suivant l'estimation qu'en avoit faite Saulnier, mon expert; laquelle somme j'ai bien voulu réduire à celle de 10,000 #. J'aurois cru que ce sacrifice vous auroit engagé à me payer l'en-sus du chetel, qui se monte, suivant le calcul que j'en ai fait, à la somme de 5,396 # 16 S.

Dans mon second voyage, ainsi que dans le premier, j'ai voulu vous remettre les clefs, en présence des citoyens Croizier : vous n'avez jamais voulu les prendre. *Toutes ces tracasseries m'ont mis dans le cas d'en parler à notre brave représentant Forestier, qui n'a pas été content de votre façon d'agir, et m'a dit de vous écrire de sa part, et vous invite de vous montrer plus accommodant,*

que nous n'étions plus dans ces temps où les tracasseries étoient à l'ordre du jour. Ainsi, citoyen, je vous invite à nous arranger ensemble comme de vrais républicains doivent le faire, et cela le plutôt possible; car mes facultés ne me permettent pas de toujours me promener à ne rien faire. J'ai entrepris de l'ouvrage pour le district, et je ne peux pas le faire tant que je n'aurai pas terminé avec vous.

Salut et fraternité.

CHOUSSY.

Compte et Calcul écrits de la main de Jacques Choussy.

Le chetel du domaine Joninain que doit laisser Choussy à-Rabanon, est de la somme de 800 fr. en estimation ordinaire, et de celle de 960 fr. à prix de foire.

Le chetel dudit domaine se trouve actuellement se monter à celle de 5,450 fr. (les brebis comprises), suivant l'estimation qui en a été faite, le 14 messidor, par les citoyens Saulnier et Gaillard, experts nommés; il résulte de cette expérience que l'en-sus du chetel est de la somme de 4,490 fr. ce qui fait pour la portion du citoyen Choussy, celle de 2,245 fr. dont le citoyen Rabanon doit lui tenir compte, ci. 2,245 fr.

- Le chetel des métayers envers ledit Choussy est de la somme de 1,290 fr. à prix de foire, de laquelle somme il faut soustraire celle de 960 fr. qui est le chetel que doit laisser Choussy; il restera celle de 330 fr. que les métayers

doivent compter audit Choussy , ou ledit Rabanon , s'il veut avoir le même chetel envers les métayers que Choussy l'avoit ; laquelle dite somme de 330 fr. ajoutée à celle de 2,245 fr. ci-dessus, feront celle de 2,575 fr. dont le citoyen Rabanon est comptable.

Le chetel que doit laisser Choussy à Rabanon , pour le domaine Chitain , est de 794 fr. en estimation ordinaire , et de 952 fr. 16 s. en prix de foire.

Le chetel dudit domaine se trouve actuellement se monter à celle de 4,272 fr. *non compris les brebis* , suivant l'estimation faite par les susnommés ; il résulte de cette estimation que l'en-sus du chetel est de la somme de 3,319 fr. 4 sous , ce qui fait pour la moitié de Choussy celle de 1,659 fr. 12 sous , dont le citoyen Rabanon doit lui tenir compte.

Le chetel des métayers envers ledit Choussy est de 1,841 fr. à prix de foire, *non compris les brebis* , de laquelle somme il faut soustraire celle de 952 fr. 16 sous , qui est le chetel que doit laisser Choussy ; il restera celle de 888 fr. 4 sous , que les métayers doivent compter audit Choussy ou ledit Rabanon , s'il veut avoir le même chetel envers les métayers que Choussy l'avoit ; laquelle dite somme de 888 fr. 4 sous , ajoutée à celle de 1,659 fr. 12 s. de l'autre part, feront celle de 2,547 fr. 16 sous, dont le citoyen Rabanon est comptable.

Comme les métayers doivent laisser audit Choussy le nombre de 45 *brebis tête pour tête* , lesquelles ont été estimées 6 fr. la pièce , le citoyen Rabanon doit compter audit Choussy , la somme de 270 fr. pour la valeur des susdites brebis ; laquelle dite somme de 270 fr. ajoutée à celle de 2,547 fr. 16 sous , feront celle de 2,817 fr. 16 sous.

Reconnaissance de Jacques Choussy tout écrite de sa main.

Je soussigné, *faisant tant pour moi que pour mon père*, reconnois avoir reçu du citoyen Plantade-Rabanon la somme de cinq mille trois cent quatre-vingt-douze livres seize sous ; savoir : celle de deux mille cinq cents livres en argent , et celle de deux mille huit cent quatre-vingt-douze livres seize sous en un billet dudit citoyen , payable le premier germinal prochain , à laquelle se monte ma part et portion de l'excédent des bestiaux qui garnissent les domaines de Chitain et Joninain dépendans de la ci-devant terre de Chitain , déduction faite du montant des chetels que je dois laisser en conformité de mon bail de ferme , dont l'appréciation desdits bestiaux a été faite par les citoyens Gaillard , propriétaire de la commune d'Isserment, et Saulnier , propriétaire de celle de Magnet , experts par nous choisis à l'amiable ; la totalité de laquelle appréciation s'est montée à *la somme de neuf mille neuf cent cinquante livres , y compris le chetel des brebis.* Fait à Christophe , ce dix-sept thermidor , l'an deux de la république française une et indivisible.

Signé, CHOUSSY.

Enregistré à Châtel-Montagne, le vingt-sept brumaire an 7. Reçu treize fr. cinquante centimes. TARDY.

Séance du comité de surveillance de Cusset, du 22 thermidor 2e. année de la république une et indivisible ; présidée par le représentant du peuple Forestier.

La discussion a été ouverte sur les individus incarcérés dans la maison d'arrêt de cette commune, et sur ceux que le comité a envoyés dans la maison de réclusion à Moulins.

Pour éclairer le représentant sur cette discussion, il a été mis sous ses yeux les dénonciations faites contre chaque individu, leur interrogatoire et les tableaux qui les concernent.

Après un mûr examen, considérant le nombre des détenus dans la maison d'arrêt de cette commune, la gravité des faits dont ils sont prévenus, leur ancienne influence dans les cantons circonvoisins, et le danger de laisser trop long-temps ceux qui sont détenus ici dans une maison qui n'est pas assez forte pour contenir de tels accusés ;

Considérant que les nommés Bouquet-Chazeuil, ex-noble ; Guilbon, femme de Chauvigni, émigré ; et Desgommières, veuve de Girard-Saint-Gérard, guillotiné, détenus dans la maison de réclusion à Moulins, sont pareillement accusés de délits, dont la punition ne sauroit, sans de grands inconvéniens, être retardée ;

Le représentant du peuple arrête ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les nommés Sicauld-Mariol, ex-noble ; Bardon-Duméage, ex-noble et frère d'émigré ; Meilheurat, ex-maire, administrateur de district remplacé ; Maresquier père, ex-juge de paix destitué ; Maresquier fils,

ex-officier municipal destitué; Burelle, épouse de Maresquier père; Burelle, notaire et ex-procureur de la commune de Varenne, remplacé; Lahoussois, ex-frère séphontiste; et la nommée Laboissière, dite Gannatoise, tous détenus en la maison d'arrêt de Cusset; les nommés Bouquet-Chazeuil, Guilbon, épouse Chauvigni, et Desgommières, veuve Girard, détenus dans la maison de réclusion à Moulins;

Prévenus, 1^o. d'aristocratie effrénée; 2^o. de propos contre-révolutionnaires; 3^o. d'avoir professé les principes du royalisme; 4^o. d'avoir cherché à avilir la convention et les autorités constituées, en ridiculisant les décrets, enfin, par leur conduite, de s'être déclarés les ennemis du peuple, etc. etc. les pièces de conviction desquels individus ont été envoyés à l'administration du district, qui les a transmises, soit au comité de sûreté générale, soit à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire; seront traduits sous bonne et sûre garde dans une maison d'arrêt de la commune de Paris, pour être jugés par le tribunal révolutionnaire.

II. Les nommés Chauvin et Coinchon, ex-juges du tribunal du district de Cusset, remplacés, resteront en état d'arrestation comme suspects, dans la maison de Cusset, jusqu'à ce que le comité de sûreté générale ait statué sur les pétitions qu'ils lui ont présentées.

III. Hélène Combe, Marie Charles, toutes deux ex-religieuses, et Claude Charles, notaire, resteront en état d'arrestation comme suspects; et néanmoins le représentant du peuple charge le comité de surveillance de Cusset, d'entendre incessamment les témoins indiqués dans la dénonciation de Gauthier et tous autres.

IV. Il sera remis une expédition en forme du présent arrêté à l'agent national du district, qui sera tenu de faire traduire dans un bref délai les ci-dessus dénommés, dans une maison d'arrêt à Paris; il en sera remis une seconde copie à la gendarmerie nationale chargée de la conduite des détenus.

V. Le présent arrêté sera affiché et imprimé jusqu'à concurrence de cinquante exemplaires, aux frais de l'administration.

Le représentant du peuple, FORESTIER.

pour l'administration

M É M O I R E

GÉNÉALOGIE.

N... Aúzolles.

N.....

Marie-André
Froquières.

Marguerite-Pierre
Verdier.

1
Antoine.

2
André.

Magdeleine-Annet
Rastinhac.

Marguerite.

1
André, mort
sans descendans.

2
Antoine-Marie
Lagarde, intimée.

3
Pierre,
mort sans enfans.

4
Marguerite,
religieuse.

5
Marie-François
Rames.

6
Jeanne-Bertrand
de Greils, appelant.

Enfans mineurs,
dont la mère
est tutrice.